

colonie entre le Gouverneur et l'autorité judiciaire, le Département a été consulté sur le point de savoir si les Gouverneurs et Commandants des colonies ont le droit de prescrire au ministère public d'exercer des poursuites criminelles ou correctionnelles.

S'il est incontestable que les Gouverneurs de colonies peuvent, en général, exercer toutes les attributions qui, dans la métropole, sont partagées entre les divers Départements ministériels, il est également hors de doute que leurs pouvoirs ne sauraient excéder les limites dans lesquelles la loi a, dans certains cas, cru devoir les renfermer. Or, relativement à l'administration de la justice, leurs attributions ont été expressément limitées par la loi.

Tous les textes législatifs concernant l'organisation des colonies ont apporté sur ce point les mêmes restrictions. Les ordonnances du 21 août 1825 (art. 46), du 9 février 1827 (art. 47), du 27 août 1828 (art. 47), du 23 juillet 1840 (art. 30), du 7 septembre 1840 (art. 35) et le décret du 12 décembre 1874 (art. 55) proclament qu'il « est interdit au Gouverneur de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ». D'où la conséquence que le Gouverneur n'a pas qualité pour prescrire au ministère public d'exercer des poursuites. Il en résulte encore qu'il ne saurait s'opposer aux poursuites que voudrait exercer le ministère public. Cette seconde conséquence est formulée en ces termes : « Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle. » Les seuls pouvoirs qui soient accordés au Gouverneur en matière criminelle consistent dans le droit qui lui est conféré d'ordonner l'exécution des arrêts de condamnation ou de prononcer le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du Chef de l'Etat.

On peut objecter, il est vrai, que le Département de la justice ayant en France le droit de prescrire des poursuites, les Gouverneurs et les Commandants doivent, aux colonies, être investis du même pouvoir. Mais il n'existe à cet égard aucune analogie entre le Ministre de la justice et les Gouverneurs et Commandants des colonies. En effet, le droit du Garde des sceaux est, dans ce cas, formellement consacré par la loi (art. 274 du Code d'instruction criminelle). Ce droit résulte de ce qu'il est chargé de surveiller l'action publique.

Or ce droit de surveillance n'a été accordé aux Gouverneurs qu'en ce qui concerne les « affaires qui intéressent le Gouvernement ».

En effet, les ordonnances disposent que dans les affaires qui in-